

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1352

présenté par
M. Millienne, rapporteur

ARTICLE 6

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 13 :

« 2° Le I des articles L. 1231-1-1, L. 1231-3 et L. 1241-1, tels qu’ils résultent respectivement des 7°, 8° et 13° du I de l’article 1^{er} de la présente loi, est complété par un 6° ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 14, substituer à la référence :

« 4° »

la référence :

« 6° ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 et 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire figurer la compétence « mobilité solidaire » des AOM, des AOMR et d’Ile-de-France Mobilités dans la liste de leurs compétences principales et non pas dans la liste de leurs compétences complémentaires.